



PREFET DE LA CORREZE

PREFET DE LA CREUSE

**ARRETE PNI N° 2014-01**  
**portant règlement particulier de police**  
**pour l'exercice de la navigation et des activités sportives**  
**sur le plan d'eau de la retenue du Chammet**  
**dans les départements de la Creuse et de la Corrèze**

Le Préfet de Corrèze  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2215-1 ;
- VU le Code des Sports ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;
- VU les décrets du 6 octobre 1955 et 14 février 1978 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques pour l'aménagement hydroélectrique dit de Peyrat-le-Château comportant notamment la création du réservoir du Chammet sur la rivière « la Chandouille » dans les départements de la Corrèze et de la Creuse ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1980 réglementant la navigation sur le lac de la retenue du Chammet ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 du département de la Creuse en date du 24 novembre 2014 ;

VU les avis recueillis suite à la consultation réalisée par les Directions Départementales des Territoires de la Corrèze et de la Creuse concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue du Chammet et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue ;

SUR PROPOSITION de Madame le sous-préfet, secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Creuse ;

## **AR R E T E N T :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du Chammet, sur la rivière non domaniale La Chandouille, sur les communes de FAUX-LA-MONTAGNE et de PEYRELEVADE dans les départements de la Creuse et de la Corrèze.

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du Code des Transports et par le présent arrêté.

### **Article 2 – Dispositions d'ordre général**

L'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le concessionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait, seules sont autorisées sur la retenue du barrage du Chammet, les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable devra être approuvée par le(s) Préfet(s). Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et sécurité d'utilisation des équipements.

Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Les intéressés doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,



- des services de police de l'environnement, et de leurs prestataires,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, toute substance polluante et déchet de toute nature.

Seule est autorisée la circulation des engins de plage, planches à voile, aviron, canoë-kayaks et disciplines associées, voiliers, bateaux à moteur, à l'exclusion de tout autre type d'embarcation.

La vitesse des embarcations à moteur est limitée à 6 km/h en zone autorisée à la navigation et à plus de 30 m des rives.

### **Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau**

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

#### **3.1 : Zones interdites à toute navigation**

La navigation et le stationnement de tout type d'embarcation sont strictement interdits dans :

3.1.1 : Zone A : partie du plan d'eau située à moins de 200 m de l'ouvrage de la retenue ;

3.1.2 : Zone B : partie du plan d'eau située à moins de 50 m de la prise d'eau (située à 1 km en amont rive droite de l'ouvrage de retenue) ;

3.1.3 : Zones C et D : situées respectivement aux extrémités nord : 300 m en amont du pont sur la RD 21-85 et sud de la retenue : 250 m en amont du pont sur le chemin proche du lieu-dit du Chammet ;

3.1.4 : Zones spécialement aménagées et réservées à la baignade

Les zones de baignade sont aménagées en bordure de la retenue, selon la réglementation en vigueur et conformément à l'article 2 § 2 du présent règlement. La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf dans les chenaux aménagés.

#### **3.2 : Bande de rive**

Afin de réduire les effets du batillage sur les berges, et la gêne apportée aux pêcheurs, une bande de rive de 30 m est instaurée sur le pourtour de la retenue, la vitesse y est limitée à 3 km/h.

#### **3.3 : Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons**

Le plan d'eau comporte un site de mise à l'eau au pont de Giat, ancienne route de Peyrelevade à FAUX-LA-MONTAGNE.

### **Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement**

Les mises à l'eau, l'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau en dehors des emplacements autorisés et précisés à l'article 3 du présent règlement, et des aménagements privés ou publics autorisés par le concessionnaire et faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine concédé.

Les zones de mises à l'eau sont signalées sur le plan d'eau et localisées sur le schéma directeur annexé au présent arrêté.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

### **Article 5 – Limitation dans le temps - interdiction de circulation**

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescriptions particulières.

### **Article 6 – Signalisation du plan d'eau**

#### **6.1 : Zones interdites à toute navigation**

6.1.1 – 6.1.2 – 6.1.3 : Zones interdites A, B, C, D :

Implantation à terre de 2 panneaux du type A1 en limite de chaque zone interdite, complétés d'une flèche indiquant la direction de la zone.

Mouillage à intervalle régulier (maximum 50 m) de bouées coniques jaunes de 0,80 m de diamètre, surmontées d'un fanion rouge dans l'alignement des panneaux ou sur le pourtour de la zone (zone B).

#### **6.2 : Bande de rive**

Implantation à terre, aux extrémités de la bande de rive, proche de l'ouvrage de la retenue de panneaux de type « B6 » de limitation de vitesse à 3 km/h complété d'un cartouche « EN BANDE DE RIVE LARGEUR 30 m » et d'une flèche dirigée vers la zone concernée.

#### **6.3. : Sites de mises à l'eau**

Un panneau de type « E22 » signalant la mise à l'eau, sur chaque site de mise à l'eau, identifié à l'article 3.3 du présent arrêté.

Un panneau « B6 » de limitation de vitesse à 3 km/h complété d'un cartouche « EN BANDE DE RIVE LARGEUR 30 m ».

L'exercice des activités nécessitant le balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage décrits aux paragraphes 6.1 et 6.2 sont à la charge du concessionnaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage décrits au paragraphe 6.3, ainsi que ceux des zones de baignade sont à la charge des collectivités concernées et des structures ayant passé convention avec le concessionnaire.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

### **Article 7 – Règles de route**

Le plan d'eau étant considéré comme un lac ou grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du Code des Transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, tel qu'amendé.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux à voile,



- embarcations propulsées par la force humaine,
- bateaux à moteur.

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

#### **Article 8 – Règles particulières au ski nautique**

La pratique du ski nautique est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

#### **Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique**

La pratique de la plongée subaquatique est interdite dans des zones A et B précisée aux articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent règlement, sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses prestataires.

La pratique de la plongée subaquatique ne peut se pratiquer qu'entre le lever et le coucher du soleil. Sa pratique sportive doit être en conformité avec les règles techniques propres à l'activité en particulier celles du Code des Sports et signalée selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 10 – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques**

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescriptions particulières.

#### **Article 11 – Mesures particulières de sécurité**

Toute présence humaine est interdite dans les zones proches des ouvrages précisées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent arrêté.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

#### **Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions**

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet de département concerné conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande CERFA n°15030\*1) au Préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le(s) Préfet(s). Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

#### **Article 13 - Mesures temporaires**

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par les Préfets des départements de la Creuse et de la Corrèze et portées à la connaissance des usagers.

#### **Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement**

Chaque Préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres Préfets signataires du présent règlement.

#### **Article 15 – Sanctions**

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

#### **Article 16 – Publicité**

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites des services de l'Etat de la Creuse et de la Corrèze.

Il est affiché par les soins de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie pendant une durée minimale d'un mois, et à titre permanent en tout point susceptible d'attirer l'attention du public, à proximité du plan d'eau, en particulier aux sites de mise-à-l'eau publics.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Creuse et de la Corrèze.

#### **Article 17 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 18 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa date de publication.

#### **Article 19 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Corrèze et de la Creuse, Messieurs les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la

Corrèze et de la Creuse , Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Corrèze et de la Creuse, Monsieur le Directeur du Groupement d'Exploitation hydraulique de l'unité production Centre d'EDF, Madame le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE (Creuse) et Monsieur le Maire de PEYRELEVADE (Corrèze), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information à Messieurs les Directeurs des Services départementaux d'Incendie et de Secours et à Messieurs les Présidents des Fédérations Départementales de la Pêche et Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse et de la Corrèze.

A TULLE, le 22 DEC. 2014

Le Préfet de la Corrèze,



Bruno DELSOL

A GUERET, le - 6 JAN. 2015

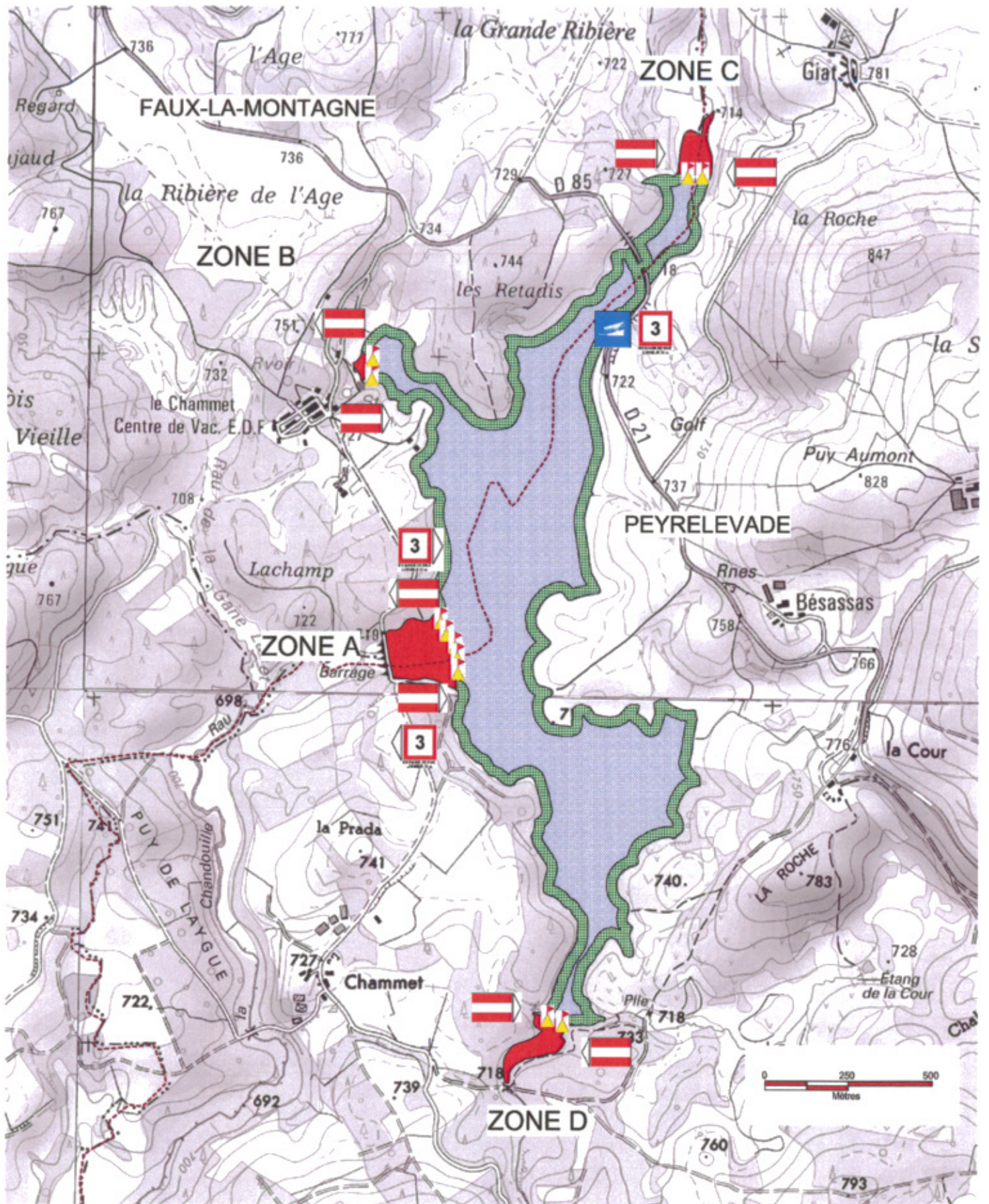
Le Préfet de la Creuse,







Christian CHOCQUET







**LEGENDE**

-  Zones interdites (A,B,C,D)
-  Bande de rive 30 m vitesse limitée à 3 km/h
-  Zone de navigation vitesse limitée à 6 km/h
-  Limite communale et départementale



PREFET DE LA CORREZE

PREFET DE LA CREUSE

DIRECTIONS  
DEPARTAMENTALES  
DES TERRITOIRES

**Schéma directeur d'utilisation  
de la retenue du Chammet**  
Règlement particulier de police de la navigation  
Arrêté interpréfectoral du 22/12/14  
et du 6/1/15



